



SUPPLEMENT DESCRIPTIF DU CERTIFICAT

[Drapeau national et
nom du pays
émetteur] san35f

1. INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME (langue d'origine: ES)

TECNICO SUPERIOR EN IMAGEN PARA EL DIAGNOSTICO

2. TRADUCTION DE L'INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME ()

TECHNICIEN SUPERIEUR D'IMAGE POUR LE DIAGNOSTIC

Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

3. ÉLÉMENTS DE COMPETENCES ACQUIS

Compétence générale

Obtenir des enregistrements graphiques du corps humain du type morphologique et fonctionnel, dans des buts diagnostics, préparant, utilisant et contrôlant les équipements, interprétant et validant les résultats techniques, dans des conditions de qualité et de sécurité environnementale, sous la supervision correspondante.

Unités de compétence

1. Organiser et gérer, à son niveau, le domaine de travail assigné au sein de l'unité/cabinet
2. Obtenir des enregistrements graphiques du corps humain, utilisant des équipements radiographiques
3. Obtenir des enregistrements graphiques du corps humain, utilisant des équipements de traitement informatique d'images de Résonance Magnétique et de Tomographie Axiale assistée par ordinateur
4. Obtenir des enregistrements graphiques du corps humain, au moyen de techniques radioisotopiques, utilisant des équipements de médecine nucléaire
5. Appliquer et vérifier les mesures de Radioprotection au sein des unités d'application médicale-diagnostique des radiations ionisantes, sous la supervision médicale.

4. SECTEURS D'ACTIVITE ET/OU TYPES D'EMPLOIS ACCESSIBLES PAR LE DETENTEUR DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

OCCUPATIONS OU POSTES DE TRAVAIL

TECHNICIEN D'IMAGE POUR LE DIAGNOSTIC. TECHNICIEN DE PROTECTION RADIOLOGIQUE. TECHNICIEN DE RADIOLOGIE DE RECHERCHE ET EXPERIMENTATION. DELEGUE COMMERCIAL DE PRODUITS HOSPITALIERS ET PHARMACEUTIQUES.

(*) Note explicative

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information sur le thème de la transparence, visitez le site: www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

Nom et statut de l'organisme certificateur MINISTERIO DE EDUCACIÓN, CULTURA Y DEPORTE (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État)	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat/titre/diplôme (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État) Organe compétent de la Communauté Autonome (Administration Régionale)
Niveau (national ou international) du certificat/titre/diplôme Formación Profesional de Grado Superior (CNED 51 H- Degré Supérieur de Formation Professionnelle Spécifique et équivalents, Arts Plastiques et Dessin et Sportives).	Système de notation / conditions d'octroi Norme de base du Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports du 21 juillet 1994. Modules professionnels : qualification sur 10 (5 reçu) Formation aux Centres de Travail : passable/insuffisant - Système d'évaluation continue
Accès au niveau suivant d'éducation/de formation <ul style="list-style-type: none"> - Instituteur (toutes les sections) - Diplôme d'Éducation Sociale - Diplôme d'Infirmier - Diplôme de Physiothérapie - Diplôme de Podologie - Diplôme de Logopédie - Diplôme de Podologue - Diplôme de thérapie occupationnelle - Diplôme de travail social 	Accords internationaux
Base légale : Loi 1/1990 du 3 octobre, Loi Organique 5/2002 du 19 juin, Décret Royal 676/1993 du 7 mai, Décret Royal 777/1998 du 30 avril DÉCRET ROYAL n° 545/1995 du 7 avril (Journal Officiel de l'État BOE 12/06/95)	

6. MODES D'ACCES A LA CERTIFICATION OFFICIELLEMENT RECONNUS

Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de la formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
<ul style="list-style-type: none"> • * Dans un Lycée d'Enseignement Secondaire (IES) ou des établissements de formation agréés, comprenant des modules de formation à caractère théorique/pratique et la Formation aux Centres de travail - Anatomie radiologique - Formation dans un Centre de Travail - Formation et Orientation du Travail - Fondements et techniques d'examen en médecine nucléaire - Fondements et techniques d'examen en radiologie conventionnelle - Fondements et techniques d'examen radiologique au moyen d'équipements de numérisation d'images - Organisation et gestion du domaine de travail affecté au sein de l'unité / cabinet d'image pour le diagnostic - Procédé et traitement de l'image radiologique - Protection radiologique 		
Durée totale de la formation jusqu'à l'obtention du diplôme		2000 heures
Conditions d'accès requises Posséder le Diplôme de Baccalauréat ou un diplôme équivalent aux effets de l'accès à l'enseignement. Posséder le Certificat de l'examen d'accès.		
Information supplémentaire http://www.educacion.es		